

Séance du 29 janvier 2013

Présents : MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction- Président ;
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacqy DETRAIN, Echevins;
Pierre TACHENION, ~~Yvon BROGNIEZ~~, Carlo DI ANTONIO, ~~Alex TROMONT~~, ~~Patrick GALAZZI~~, Eric MORELLE,
Isabelle ABRASSART, Damien DUFRASNE, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris
DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON,
Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Secrétaire communale

Réf. : CN/PC/484/12-02

Objet : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 27 mars 2012, telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 21 juin 2012, par laquelle le Conseil Communal fixe les taux de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, pour l'exercice 2012 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2012 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance inférieure ou égale à 5 mégawatts : 12.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 15.000 €.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Séance du 29 janvier 2013

Réf : CN/PC/484/12-02

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée de 10%.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le jour même de sa publication.

Article 9 : La présente délibération sera transmise à l'approbation des autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) C. NOUVELLE

Pour extrait certifié conforme délivré le 14 février 2013.

La Secrétaire,



Le Président,
(s) V. LOISEAU

Le Bourgmestre ff,

